



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



## III - Prestataires

### III.1 - Prestataires de services d'investissement

#### III.1.3. Règles de bonne conduite

Applicable au 26 juin 2018

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2016-14

## Bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

### Version consultée



#### Résumé

L'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux sociétés de gestion de portefeuille relevant de la directive OPCVM (ESMA/2016/575). L'AMF les intègre dans une position qui apporte des précisions afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la gestion des risques et à leur maîtrise. Certaines des dispositions s'appliquent de façon adaptée à la

taille du gestionnaire et à son organisation ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

 [Télécharger la doctrine](#)


### Textes de référence

- [Article L533-22-2 du code monétaire et financier](#) 
- [Article 321-125 du règlement général](#) 



### Liens

Orientations de l'ESMA relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en

- [valeurs mobilières](#) 

### Archives

- ✓ Du 20 décembre 2016 au 25 juin 2018 | Position DOC-2016-14



#### **Bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

L'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux sociétés de gestion de portefeuille relevant de la directive OPCVM (ESMA/2016/575). L'AMF les intègre dans une position qui apporte des précisions afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la gestion des risques et à leur maîtrise. Certaines des dispositions s'appliquent de façon adaptée à la taille du gestionnaire et à son organisation ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités. Ce document entre en application le 1er janvier 2017. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises

d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.


 **Télécharger la doctrine**

### Textes de référence

- 📄 [Article L.533-22-2 du code monétaire et financier](#) 
- 📄 [Article 314-85-2 du règlement général de l'AMF](#) 

---

### ▼ Liens

- Orientations de l'ESMA relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières 

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02